



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 84617

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Cet article reconnaît la profession de l'ostéopathie. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité de santé. Par ailleurs un groupe de travail sous la direction du doyen Bertrand Ludes a été chargé de la rédaction du décret. Il semblerait qu'un accès direct au titre d'ostéopathe pourrait exister sans prérequis médecin-kinésithérapeute, possibilité qui serait en contradiction, selon la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes, avec le rapprochement des filières de formation de santé et l'amélioration de la qualité du parcours de soins. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité de santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 a été mis en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Ce groupe est chargé de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration d'un projet de décret qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés, les kinésithérapeutes, les médecins et les ostéopathes exclusifs.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84617

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 888

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2601